



# COMMUNIQUÉ DE PRESSE

Colmar, le 3 juin 2020

## Réouverture des établissements recevant du public : les règles en vigueur dans le Haut-Rhin

La deuxième phase du déconfinement entrée en vigueur mardi 2 juin marque la reprise d'un certain nombre d'activités. Certains établissements recevant du public sont autorisés à rouvrir tandis que d'autres doivent rester fermés. Le Haut-Rhin est classé en zone verte. Néanmoins la vigilance reste de mise pour garantir la santé de tous. Il est nécessaire de respecter les gestes barrière et de distanciation physique afin de rassembler les conditions de la réussite de cette nouvelle phase de déconfinement.

### **1) Établissements fermés au public**

- les salles d'exposition, de foires-expositions et les salons ayant un caractère temporaire,
- les stades,
- les hippodromes,
- les cinémas,
- les salles de danse, y compris les discothèques,
- les centres de vacances.

### **2) Établissements autorisés à rouvrir sous conditions**

Les établissements susceptibles d'accueillir en temps normal plus de 1500 personnes, sont tenus d'informer la préfecture, 72 heures à l'avance, de leur souhait d'accueillir du public par mail à l'adresse suivante :

[pref-covid19@haut-rhin.gouv.fr](mailto:pref-covid19@haut-rhin.gouv.fr)

Les établissements concernés par cette procédure sont :

- les salles d'auditions, de conférences ou de réunions, les salles polyvalentes, associatives, de quartier ou multimédia, les salles de spectacles et les cabarets,
- les établissements sportifs couverts, notamment les salles omnisports, les salles d'éducation physique et sportives spécialisées, les patinoires, les manèges, les salles polyvalentes à dominante sportive,
- les établissements de plein air,
- les chapiteaux, tentes et structures itinérantes.

Le préfet du Haut-Rhin examinera chaque demande et se prononcera en fonction des dispositions sanitaires mises en place pour la protection des organisateurs et des visiteurs.

### **Dispositions sanitaires particulières en fonction des établissements**

- **Les salles d'audition, de conférence, de réunion, de spectacle ou à usage multiple ainsi que les chapiteaux, tentes et structures itinérantes** dont l'ouverture est autorisée ne peuvent accueillir du public que dans les conditions suivantes :
  - les personnes accueillies ont une place assise ;
  - une distance minimale d'un siège est laissée entre les sièges occupés par chaque personne (ou groupe de moins de dix personnes venant ensemble) ;
  - l'accès aux espaces permettant des regroupements est interdit sauf s'ils sont aménagés de manière à garantir le respect des mesures de distanciation.
  
- **Les salles de jeux des casinos** sont autorisées à ouvrir uniquement pour l'exploitation des machines à sous et des jeux électroniques, ce qui exclut notamment l'ouverture des tables de jeux.
  
- **Les établissements et services d'accueil du jeune enfant et les maisons d'assistants maternels** peuvent accueillir les enfants par groupes autonomes de 10 maximum et dans le respect de l'ensemble des mesures réglementaires.
  
- **Les restaurants et débits de boissons** peuvent accueillir le public dans les conditions suivantes :
  - les personnes accueillies ont une place assise ;
  - une même table ne peut regrouper que des personnes venant ensemble dans la limite de 10 personnes ;
  - une distance minimale d'un mètre est garantie entre les tables, sauf si une paroi fixe ou amovible assure une séparation physique.
  
- **Les établissements d'activités physiques et sportives** peuvent ouvrir sous réserve de ne pas organiser la pratique de sports collectifs et de sports de combat (sauf pour les sportifs professionnels et de haut niveau).

Aucune activité physique ou sportive ne peut donner lieu à des regroupements de plus de 10 personnes, sauf pour les sportifs de haut niveau ou professionnels, les enfants scolarisés ou en accueil de loisirs, et pour l'organisation des épreuves sportives de certains examens.

Les établissements sportifs de plein air peuvent recevoir plus de 10 personnes mais les personnes accueillies doivent être suffisamment éloignées pour ne pas former des regroupements de plus de 10 personnes.

Les vestiaires collectifs sont fermés.

Toutes les activités physiques et sportives autorisées se déroulent dans le respect d'une distanciation physique de 2 mètres.

- **Les écoles de musique** sont ouvertes uniquement pour la pratique individuelle ou en groupe de moins de 15 personnes.
  
- **Les lieux de culte** sont autorisés à recevoir du public à condition de respecter les mesures barrière. Le gestionnaire du lieu de culte s'assure à tout moment du respect de ces mesures.

### **3) Établissements autorisés à rouvrir**

Tous les établissements recevant du public et autorisés à ouvrir à compter du 2 juin doivent mettre en œuvre les mesures de nature à permettre le respect des mesures barrière : limitation du nombre de visiteurs, affichage et application des mesures d'hygiène et de distanciation, schéma de circulation au sol, etc.

L'affichage du nombre maximal de personnes admises à entrer et des mesures d'hygiène et de distanciation à respecter est **obligatoire** pour **tout** établissement ouvert au public, ainsi que pour les marchés.

Des modèles d'affiche sont téléchargeables sur le site internet de la préfecture du Haut-Rhin : <https://www.haut-rhin.gouv.fr/Actualites/Actualites-du-Prefet-et-des-Sous-Prefets/Coronavirus-COVID-19/Commerces-et-marches>

**Il appartient à chaque responsable d'établissement et de marché de déterminer les moyens appropriés pour assurer le respect des mesures barrière.**

### **4) Obligation de port du masque**

Le port d'un masque de protection est obligatoire pour toute personne de 11 ans ou plus dans les lieux suivants (lorsqu'ils sont autorisés à ouvrir au public) :

- les salles d'audition, de conférences ou de réunions, les salles polyvalentes, associatives, de quartier ou multimédia, les salles de spectacles, les cabarets, sauf pour la pratique d'activités artistiques ;
- les établissements d'activités physique et sportives, notamment les établissements sportifs couverts, les salles omnisports, les salles d'éducation physique et sportive, les salles sportives spécialisées, les patinoires, les manèges, les piscines, les salles polyvalentes à dominante sportive, sauf pour la pratique de l'activité sportive elle-même ;
- les établissements de plein air ;
- les chapiteaux, tentes et structures itinérantes, sauf pour la pratique d'activités artistiques ;
- les musées ;
- les bibliothèques et centres de documentation ;
- les salles de jeux des casinos ;
- les espaces des hôtels permettant des regroupements ;
- les établissements de culte, sans faire obstacle au retrait momentané du masque pour l'accomplissement des rites qui le nécessitent.

Portent également un masque de protection le personnel des restaurants et débits de boissons, ainsi que les personnes accueillies lors de leurs déplacements au sein de ces établissements.

Il est rappelé que toute personne de onze ans ou plus doit porter un masque de protection :

- dans les véhicules et espaces affectés au transport public de voyageurs, y compris les arrêts situés sur la voie publique ;
- dans les véhicules affectés aux cars privés de transport à longue distance ;
- dans les aéroports, les bus des aéroports et les avions.

#### **CONTACT PREFECTURE**

Bureau du protocole et de la communication interministérielle

Service du Cabinet - Préfecture du Haut-Rhin

[pref-communication@haut-rhin.gouv.fr](mailto:pref-communication@haut-rhin.gouv.fr)

RETROUVEZ NOS PUBLICATIONS SUR  